

Conditions générales d'assurance

Assurance décès obligatoire pour CREDIT-now

1 Bases de l'assurance

1.1 Bases du contrat

Les bases du contrat d'assurance sont:

- le contrat de crédit entre BANK-now SA et le preneur de crédit;
- les conditions générales d'assurance (ci-après CGA);
- subsidiairement, les dispositions du Code suisse des obligations et de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.2 Rapport d'assurance et parties impliquées

BANK-now SA en qualité de preneuse d'assurance et la Nationale Suisse Vie SA (ci-après Nationale Suisse) en qualité d'assureur sont liées par un contrat collectif d'assurance sous forme de garantie des mensualités au sens d'une assurance de crédit pour les obligations résultant du contrat de crédit du preneur de crédit (personne assurée).

Le droit aux prestations de la personne assurée découlant des présentes CGA est exercé exclusivement contre Nationale Suisse. En cas de sinistre, aucune prétention ne peut être élevée contre BANK-now SA.

1.3 Conditions générales d'assurance

Les présentes CGA décrivent les droits et obligations de la personne assurée et de ses ayants droit. En particulier, elles fixent de manière exhaustive le droit aux prestations d'assurance en cas de décès de la personne assurée suite à une maladie ou à un accident.

2 Modalités de l'assurance

2.1 Personnes assurées

L'assurance couvre les particuliers exerçant une activité professionnelle qui ont conclu, entre l'âge d'entrée et l'âge terme, un contrat de crédit avec BANK-now SA.

Si le contrat de crédit prévoit une responsabilité solidaire, seule la personne citée la première en qualité de bénéficiaire du crédit dans le contrat est assurée. Dans le cadre d'un contrat de crédit, la couverture d'assurance n'est prévue ni pour plusieurs personnes, ni pour des sociétés.

2.2 Admission dans l'assurance

L'admission dans l'assurance décès obligatoire de la garantie des mensualités prend effet au moment de la conclusion du contrat de crédit entre BANK-now SA et le preneur de crédit en qualité de personne assurée.

2.3 Âge d'entrée et âge terme

La garantie des mensualités pour le risque décès prend effet au plus tôt dès l'âge de 18 ans révolus et cesse au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

2.4 Début de la couverture d'assurance

La couverture décès obligatoire prend effet avec la conclusion du contrat de crédit, au plus tôt toutefois au versement du montant du crédit.

2.5 Fin de la couverture d'assurance

La couverture décès obligatoire prend fin à la cessation ou à l'expiration ordinaire de la durée du contrat de crédit, au plus tard toutefois 12 mois après l'expiration de la durée initialement convenue du contrat de crédit.

Outre la cessation ou l'expiration normale du contrat de crédit, la couverture d'assurance prend fin au moment du décès de la personne assurée, au plus tard toutefois lorsque la personne assurée atteint l'âge terme, à savoir le jour suivant celui où la personne a atteint l'âge de 70 ans révolus.

3 Prestations d'assurance

3.1 Droit en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée suite à un accident ou une maladie ou en cas de disparition officiellement confirmée de celle-ci, Nationale Suisse verse une prestation unique en capital à hauteur du solde de la dette, arriérés de paiement éventuels et intérêts moratoires au moment du décès inclus; la prestation en capital est toutefois plafonnée à CHF 100 000 par contrat de crédit.

3.2 Exclusion du droit aux prestations en cas de décès

Aucune prestation en capital n'est versée en cas de décès:

- suite à une maladie ou à un accident pour lesquels la personne assurée a suivi un traitement médical pendant les 12 derniers mois avant ou à la conclusion du contrat de crédit;
- en cas de participation active à une intervention militaire, à une guerre ou guerre civile, à des troubles, attaques terroristes, actes de sabotage ou attentats;
- suite à une participation active à des activités illégales ou criminelles;
- suite à l'exercice, l'entraînement et la pratique des sports suivants: sports impliquant l'utilisation d'un engin motorisé, boxe, plongée (à plus de 30 m), vol en parapente ou en deltaplane, saut en parachute, course hippique, alpinisme (> degré VI, UIAA) et voile hauturière;
- suite à un accident d'avion, quelle qu'en soit la nature, sauf si la personne assurée se trouvait en tant que simple passager à bord d'un avion agréé pour le transport aérien effectuant un vol commercial notifié auprès des autorités de l'aviation civile;
- suite à une contamination radioactive qui n'est pas liée à l'exercice de la profession de la personne assurée;
- suite à un suicide commis pendant les deux premières années qui suivent la conclusion de la garantie des mensualités.

4 Clause bénéficiaire et paiement des primes

4.1 Clause bénéficiaire

Les prestations d'assurance servent uniquement à l'exécution des obligations résultant du contrat de crédit de la personne assurée; Nationale Suisse les verse exclusivement et directement à BANK-now SA en sa qualité de seule bénéficiaire et de donneur de crédit.

4.2 Paiement des primes

Les primes de l'assurance décès obligatoire sont comprises dans les mensualités dues au titre du contrat de crédit.

La personne assurée ne reçoit aucune participation aux excédents.

5 Sinistre

5.1 Procédure à suivre en cas de sinistre

Le décès de la personne assurée doit être communiqué sans délai par téléphone ou par écrit à BANK-now SA.

Le règlement des sinistres est assuré par Nationale Suisse ou un tiers auquel elle fait appel, qui se met en contact dans les meilleurs délais avec la personne annonçant le décès et lui fait parvenir le formulaire de sinistre à remplir. Le formulaire de sinistre signé et les documents nécessaires à l'examen et à l'évaluation du droit à la prestation d'assurance doivent être fournis dans les meilleurs délais.

5.2 Examen du droit à la prestation d'assurance

Les documents suivants doivent être impérativement présentés en vue de l'examen du droit à la prestation d'assurance:

- le **formulaire de sinistre dûment rempli** avec indication du nom et du prénom de la personne assurée, du numéro du contrat de crédit, ainsi que du nom, du prénom, de l'adresse exacte et de la signature de la personne qui déclare le sinistre;

- **l'acte de décès officiel et une attestation médicale (certificat médical)** précisant la cause du décès, le début et l'évolution de la maladie ou de la lésion corporelle ayant causé le décès de la personne assurée ou la déclaration officielle d'absence.

Le sinistre ne peut être réglé que si tous les documents sont complets et pertinents. La prestation d'assurance n'est versée qu'une fois que tous les documents requis ont été fournis pour l'examen et l'évaluation du droit aux prestations, et qu'une obligation de Nationale Suisse de fournir des prestations en résulte. Les frais occasionnés par la présentation des justificatifs susmentionnés sont à la charge des héritiers de la personne assurée.

Par ailleurs, Nationale Suisse est en droit d'exiger ou de se procurer à ses frais d'autres renseignements et justificatifs nécessaires. Nationale Suisse ou le tiers auquel elle fait appel a le droit de contacter directement les médecins traitants.

5.3 Obligation de coopérer et de réduire le dommage

En cas de décès de la personne assurée, il convient de communiquer les circonstances et les causes du décès et de fournir les documents requis.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, le droit à la prestation d'assurance ne prend pas naissance et Nationale Suisse est en droit de refuser les prestations.

6 Résiliation de l'assurance

L'assurance décès obligatoire ne peut pas être résiliée pendant la durée du contrat de crédit.

7 Dispositions particulières

7.1 Transfert à un tiers

La personne assurée prend connaissance du fait que Nationale Suisse peut transférer

ou céder à un tiers auquel elle fait appel certains domaines d'activité ou l'exécution de certaines prestations de service dans le cadre du contrat collectif d'assurance et y consent.

7.2 Protection des données

Nationale Suisse et les tiers auxquels elle fait appel sont autorisés à collecter auprès de BANK-now SA ou de tiers, à échanger et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat et au règlement des sinistres en respectant les dispositions sur la protection des données. Les données personnelles qui sont collectées dans le cadre de la présente assurance après la conclusion du contrat et les données devant être fournies en cas de sinistre ne seront traitées par Nationale Suisse ou les tiers auxquels elle fait appel que dans le but exclusif de la conclusion et de la gestion de l'assurance ainsi que du traitement et du règlement des sinistres.

L'assuré peut à tout moment demander la communication et la rectification de toute information le concernant. Les intérêts privés des assurés dignes de protection ainsi que les intérêts publics prépondérants seront préservés. Si nécessaire, les données seront transmises à des tiers impliqués, notamment à d'autres assureurs, co-assureurs et réassureurs participants. Au surplus, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

7.3 Communications et notifications

Les communications et les déclarations requièrent toujours la forme écrite et prennent effet dès qu'elles parviennent à BANK-now SA.

7.4 For et droit applicable

En cas de litige, le for exclusif est le domicile suisse de la personne assurée ou du preneur d'assurance ainsi que le siège de la Nationale Suisse Vie SA.

Les présentes CGA sont régies exclusivement par le droit suisse.